



ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE

Portant application du plan de balisage de la baie pour la réglementation de la baignade et des activités nautiques dans les eaux baignant la plage de La Baule - Escoublac

Le Maire de la Commune de LA BAULE-ESCOUBLAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212.1 et suivants et L 2213.23,

VU la loi 86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment ses articles 31, 32, 34,

VU les articles R 610-5 et 131-12 du Code Pénal,

VU l'arrêté du Ministre Délégué chargé de la Mer du 27 mars 1991, relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,

VU l'arrêté du Préfet maritime de l'Atlantique n°2018/090 en date du 28 juin 2018, réglementant la pratique des activités nautiques dans les eaux littorales de sa zone de compétence,

VU la demande formulée auprès de la délégation à la Mer et au Littoral de Saint Nazaire le 16 janvier 2020, ayant pour objet le déplacement du chenal V3, l'élargissement du chenal M8 et le rétrécissement du chenal K13,

VU l'avis favorable de la Commission nautique réunie le 16 avril 2021, portant sur la modification du plan de balisage de la baie,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer, pour assurer la sécurité des usagers, la pratique de la baignade et des activités nautiques dans la bande des 300 mètres des eaux maritimes baignant la plage de La Baule-Escoublac, et à cette fin, de délimiter la bande des 300 mètres, et à l'intérieur de celle-ci de mettre en place la signalisation nécessaire à l'application du règlement général de police de la plage dans sa dimension nautique.

ARRETE

Article 1 : Dans la bande littorale des 300 mètres, il est créé 13 chenaux (V1 à K13), réservés exclusivement au départ et au retour des embarcations légères de plaisance non motorisées, des engins de plage et de sport non motorisés et enfin des embarcations à moteur chargées de la sécurité et de l'accompagnement des voiliers des écoles de voile. Les chenaux feront une longueur totale de 400 mètres pour faciliter leur utilisation.

Dans ces chenaux, sont interdites la baignade et la plongée sous-marine. La vitesse y est limitée à 5 nœuds.

Article 2 : Chenaux dédiés aux engins non motorisés

Treize chenaux de transit réservés aux embarcations légères de plaisance non motorisées, aux engins de plage non motorisés, aux canoës et kayaks de mer, aux planches à voile et aux planches aérotractées ou kite surfs sont implantés et définis comme suit (lettres « V » ou « K ») :

- Chenal « V1 » : Face au parc à bateaux, ce chenal, d'une largeur de 85 mètres côté plage et de 165 mètres côté large, est situé à l'extrémité Ouest de la plage Benoît, accolé parallèlement au chenal d'accès du port de La Baule - Le Pouliguen ;
- Chenal « V2 » : Face au parc à bateaux, l'axe de ce chenal, d'une largeur de 50 mètres côté plage et de 150 mètres côté large, est situé à 12 mètres, à l'Est, de l'axe de l'avenue de la Mésange ;
- Chenal « V3 » : Adjacent au côté Est du parc à bateaux, l'axe de ce chenal, d'une largeur de 50 mètres côté plage et de 150 mètres côté large, est situé à 79 mètres, à l'Est, de l'extrémité Sud-Est de l'esplanade Benoît ;
- Chenal « V4 » : Face au parc à bateaux, l'axe de ce chenal, d'une largeur de 50 mètres côté plage et de 150 mètres côté large, est situé à 90 mètres, à l'Ouest, de l'axe de l'avenue Drevet ;
- Chenal « V5 » : Face au parc à bateaux, l'axe de ce chenal, d'une largeur de 50 mètres côté plage et de 150 mètres côté large, est situé à 66 mètres, à l'Est, de l'axe de l'avenue Olivier Guichard ;
- Chenal « V6 » : L'axe de ce chenal, d'une largeur de 30 mètres côté plage et de 100 mètres côté large, est situé à 26 mètres, à l'Ouest, de l'axe de l'avenue de la Roche aux Mouettes ;
- Chenal « V7 » : Face au parc à bateaux, l'axe de ce chenal, d'une largeur de 50 mètres côté plage et de 150 mètres côté large, est situé à 15 mètres, à l'Est, de l'axe de l'avenue du Pilier ;
- Chenal « V8 » : Face au parc à bateaux, l'axe de ce chenal, d'une largeur de 50 mètres côté plage et de 150 mètres côté large, est situé à 41 mètres, à l'Est, de l'axe de l'avenue Victor Hugo ;
- Chenal « V9 » : Face au parc à bateaux, l'axe de ce chenal, d'une largeur de 50 mètres côté plage et de 150 mètres côté large, est situé à 30 mètres, à l'Ouest, de 3/5 l'axe de l'avenue Saint-Saëns ;
- Chenal « V10 » : Face au parc à bateaux, l'axe de ce chenal, d'une largeur de 50 mètres côté plage et de 150 mètres côté large, est situé à 39 mètres, à l'Ouest, de l'axe de l'avenue Debussy ;
- Chenal « V11 » : Face au parc à bateaux, l'axe de ce chenal, d'une largeur de 50 mètres côté plage et de 150 mètres côté large, est centré entre l'avenue Léo Delibes et l'avenue de la Loire ;
- Chenal « V12 » : Face au parc à bateaux, l'axe de ce chenal, d'une largeur de 50 mètres côté plage et de 150 mètres côté large, est situé à 58 mètres, à l'Est, de l'axe de l'avenue d'Ouessant ;
- Chenal « K13 » : L'axe de ce chenal expérimental de kite surf, commun aux plages de La Baule et de Pornichet, est situé sur la limite des communes, au droit de l'avenue de Lyon. Ce chenal, d'une largeur de 45 mètres côté plage et de 70 mètres côté large (symétrique à Pornichet), est exclusivement réservé au départ et au retour des kite surfs dans les conditions définies par l'arrêté municipal en date du 23 janvier 2020 réglementant la pratique du kite surf.

Les chenaux « V1 à V12 » sont strictement interdits au départ et au retour des kite surf.

Le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire et engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits dans ces chenaux et leurs alignements immédiats, à l'exception de ceux nécessaires à l'encadrement et la sécurité des écoles de voile pendant leurs heures d'activité.

Article 3 : Chenal dédié aux engins motorisés immatriculés

Le chenal « M8 » est réservé au transit des navires et engins nautiques immatriculés motorisés. D'une largeur de 35 mètres, il est contigu, à l'Ouest, au chenal « V8 ». Le stationnement, le mouillage et les évolutions autres que le transit de tout navire ou de tout engin nautique immatriculé sont interdits dans ce chenal et son alignement.

La baignade et la plongée sous-marine y sont interdites. La vitesse y est limitée à 5 nœuds.

Article 4 : Un plan d'ensemble du balisage de plage de la commune de La Baule est annexé au présent arrêté.

Article 5 : Entre les chenaux définis aux articles 1, 2 et 3, des Zones Réservées Uniquement à la Baignade (Z.R.U.B) sont créées entre ces chenaux et à l'intérieur de la bande des 300 mètres.

Compte tenu des marées, cette ZRUB est comprise en profondeur de la rive d'eau à la quatrième bouée de chenal dans l'eau en respectant une bande minimale d'environ 100 mètres. Dans cette ZRUB et jusqu'à la limite des 300 mètres, l'usage d'accessoires de la baignade, tels les matelas pneumatiques et les embarcations gonflables légères, y est autorisé.

Les engins de plage avec ou sans rame, (stand up paddle, kayak de mer...) sont autorisés dans la bande des 300 mètres, au-delà de la ZRUB ; ils gagneront cette zone d'évolution jusqu'à la limite des 300 mètres, en empruntant les chenaux, avec obligation de longer la ligne de bouée et veilleront à respecter une distance nécessaire avec les baigneurs. En aucun cas, ces engins ne devront surfer lors de leur retour à la plage par le dit chenal.

Les utilisateurs et les pratiquants s'interdiront de couper les chenaux de navigation précités et s'assureront qu'ils respectent les sujétions qui leur sont imposées par la réglementation maritime (lien de retenue type « leash »).

L'évolution et le stationnement de tout autre engin nautique immatriculé ou non, y sont interdits.

Article 6 : Les zones seront balisées par les soins de la commune. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.

Article 8 : Le schéma d'ensemble et la délimitation des différentes zones d'activités sont définis dans le plan formant l'annexe du présent arrêté.

Article 9 : Les zones de baignades et d'activités nautiques définies ci-dessus seront surveillées durant la saison balnéaire, selon des modalités déterminées annuellement par arrêté municipal séparé, à savoir en 2020 du 04 juillet au 30 août, avec une anticipation au 02 juillet pour les postes de Concorde et De Gaulle.

La pratique de la baignade et des activités nautiques hors des zones qui y sont respectivement affectées ainsi que hors des périodes de surveillance, se fait aux risques et périls des intéressés.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les lois et règlements, (notamment à celles édictées par l'article R 610.5 du Code pénal).

Article 11 : Le présent arrêté annule et remplace tout arrêté précédent ayant le même objet.

Article 12 : Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Nazaire, porté à la connaissance du public par voie d'affichage et publié dans le recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif (6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 - 44041 Nantes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, ainsi que par télé recours via www.telerecours.fr.

Article 14 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté :

Mme la directrice générale des services de la ville - M. le directeur général adjoint technique -
Mme la commissaire de police de La Baule-Escoublac - M. le chef du centre de secours de La
Baule-Escoublac - M. le chef de plage des CRS-MNS - M. le chef de la police municipale.

La Baule, le 01 juin 2022

Pour le Maire
l'Adjoint au Maire
en charge de la participation citoyenne,
de la qualité de vie, de la circulation, des transports,
de la plage et du quartier d'Escoublac

Xavier LEQUERRÉ